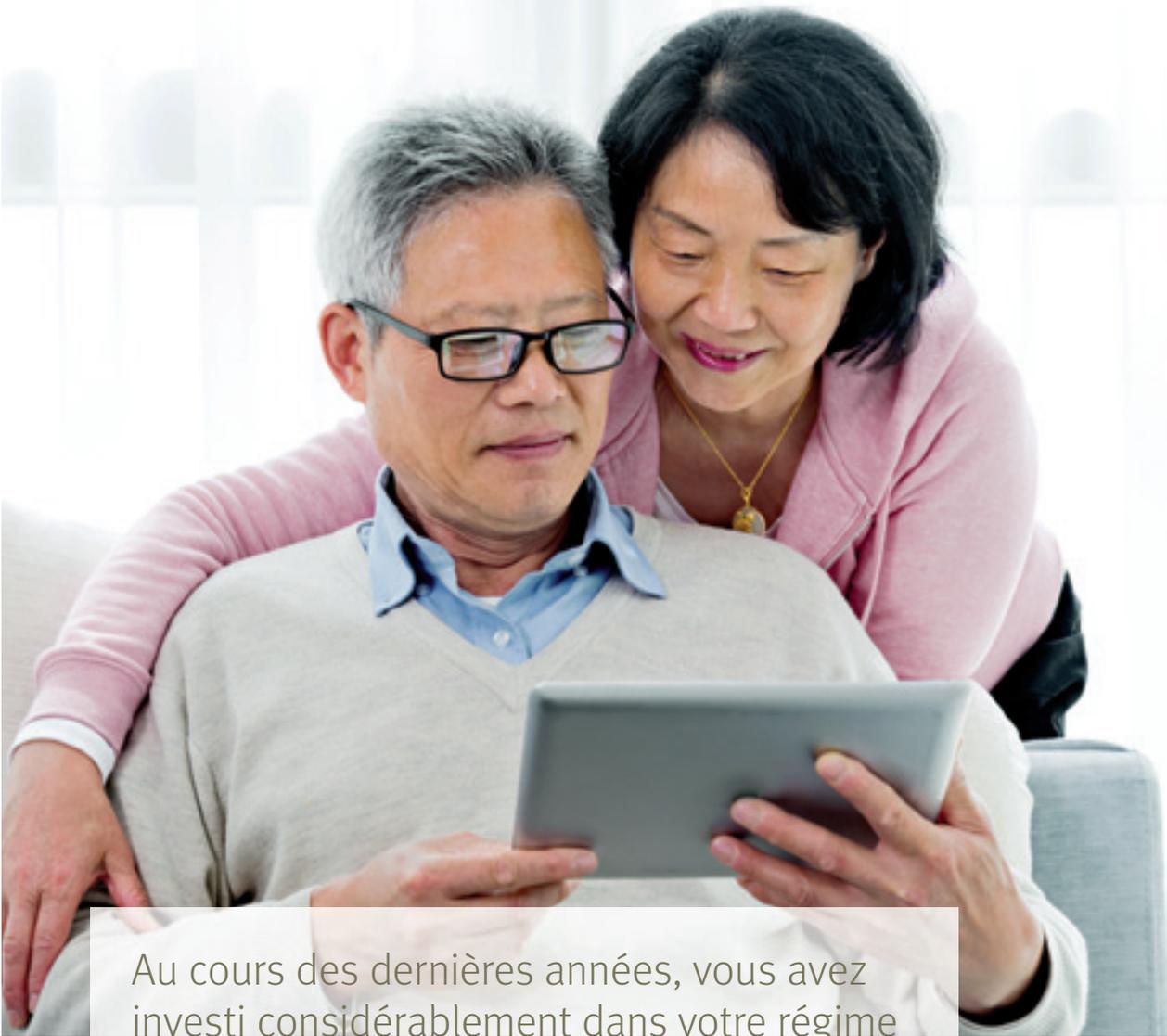


Faire un choix éclairé pour une retraite assurée





Au cours des dernières années, vous avez investi considérablement dans votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et avez aujourd'hui accumulé un montant significatif en prévision de cette période importante de votre vie que constitue la retraite.

Que vous soyez déjà retraité ou que vous soyez à l'étape d'évaluation des possibilités, vous devez vous tourner vers la solution de revenu qui répondra le mieux à vos besoins. Mais comment faire le bon choix entre le Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et la rente ?

—
Et si on commençait
par le commencement...

Qu'arrive-t-il à mon REER lorsque je prends ma retraite ?

Le REER prend obligatoirement fin le 31 décembre de l'année durant laquelle vous atteignez 71 ans. À ce moment, vous avez un choix important à faire.

Trois scénarios s'offrent à vous

1. Vous encaissez tous vos avoirs.

Résultat : cet argent sera entièrement considéré comme un revenu et sera alors imposé en totalité, la même année.

2. Vous transférez dans un FERR les épargnes que vous avez accumulées dans votre REER.

Résultat : vous reportez à plus tard le moment où vous serez imposé.

3. Vous convertissez votre REER en une rente.

Résultat : vous reportez à plus tard le moment où vous serez imposé.

Si les deux derniers scénarios vous permettent de reporter à plus tard l'imposition de vos avoirs, le FERR et la rente comportent chacun leurs spécificités, présentées aux pages suivantes.



A close-up photograph of a person's hand pointing at a financial document. The document features a blue bar chart and a pie chart. The background is softly blurred, showing what appears to be a window with light coming through.

Puis-je convertir mon REER avant l'âge de 71 ans ?

Il vous est possible de convertir votre REER avant la date limite. Toutefois, il y a des précautions à prendre.

REER converti en FERR

Lorsque vous convertissez vos avoirs dans un FERR, vous êtes tenu de retirer un montant annuel minimal, lequel est imposable. Ce montant est calculé par votre institution financière.

Vous pouvez cotiser à votre REER au cours de l'année où vous atteindrez 71 ans. Vous devez avoir gagné un revenu admissible au cours de l'année de vos 70 ans ou devez avoir des droits de cotisation inutilisés.

REER converti en rente

L'achat d'une rente consiste généralement en une décision irréversible. Bien des événements peuvent survenir d'ici à ce que vous atteigniez 71 ans et avoir une incidence sur vos besoins financiers. C'est un pensez-y-bien.

CONSEIL DE PROFESSIONNEL

À moins que vous n'ayez absolument besoin d'un revenu sur une base régulière, il peut être préférable de retirer de petits montants forfaitaires de votre REER, selon vos besoins. Lorsque vous aurez besoin de retirer des montants régulièrement, vous pourrez alors le convertir en FERR ou en rente, ou encore faire une combinaison des deux.

Tout savoir sur le FERR

Qu'est-ce que c'est?

Le FERR a été conçu pour vous assurer un revenu de retraite, tout en vous permettant de reporter le moment où vous devrez payer des impôts. Il vous permet de demeurer propriétaire de vos épargnes de retraite et d'en conserver le plein contrôle. De la même façon qu'un REER, le FERR vous offre la possibilité d'investir votre argent comme vous l'entendez parmi notre vaste gamme de solutions de placement et de faire croître votre capital à l'abri de l'impôt. Toutefois, contrairement au REER, il n'est pas permis de cotiser à un FERR.

Une gestion flexible de vos revenus

L'une des caractéristiques les plus intéressantes du FERR est la flexibilité qu'il vous procure afin de déterminer votre revenu. Vous êtes tenu d'effectuer un retrait annuel minimal, mais pouvez en retirer davantage, selon vos besoins. La plupart des solutions de FERR vous permettent de choisir la périodicité de vos retraits (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle), ainsi que de faire des retraits ponctuels, sur demande. Évidemment, cette flexibilité s'accompagne d'une responsabilité : il vous incombe de structurer vos retraits de façon à éviter un épuisement prématuré de votre capital de retraite.

Un montant minimal à retirer chaque année

Au début de janvier, l'institution financière où est détenu votre FERR procède à des calculs pour vous informer du montant minimal que vous devrez retirer pendant l'année. Ce montant représente un pourcentage de la valeur marchande du FERR au début de l'année, qui est établi en fonction de votre âge. Ce montant est imposable.

Prestations minimales en pourcentage de l'actif du FERR* selon l'âge (1^{er} janvier 2018)

Âge au 1 ^{er} janvier	Taux minimum	Âge au 1 ^{er} janvier	Taux minimum	Âge au 1 ^{er} janvier	Taux minimum
71	5,28%	80	6,82%	89	10,99%
72	5,40%	81	7,08%	90	11,92%
73	5,53%	82	7,38%	91	13,06%
74	5,67%	83	7,71%	92	14,49%
75	5,82%	84	8,08%	93	16,34%
76	5,98%	85	8,51%	94	18,79%
77	6,17%	86	8,99%	95 +	20,00%
78	6,36%	87	9,55%		
79	6,58%	88	10,21%		

* Pour les régimes acquis après 1992.

Impôt sur les versements excédentaires : qu'en est-il ?

Si vous retirez un montant qui excède le versement annuel minimal, une retenue d'impôt sera appliquée à la source. Alors que les montants reçus de ces régimes doivent être inscrits dans votre déclaration de revenus, vous pourriez avoir droit à un remboursement d'impôt ou, au contraire, devoir payer un montant d'impôt supplémentaire. En vous limitant au versement annuel minimal, votre épargne continuera de fructifier à l'abri de l'impôt.

CONSEILS DE PROFESSIONNEL

Profitez de l'âge de votre conjoint pour économiser

Si votre conjoint est plus jeune que vous, vous pouvez établir le taux de versement annuel minimal de votre FERR en fonction de son âge. Ainsi, vous économiserez de l'impôt et pourrez retirer un montant inférieur au minimum. De cette façon, vos épargnes de retraite continueront à croître à l'abri de l'impôt. Toutefois, cette décision doit être prise avant le début des versements et est irrévocable.

Ayez recours au CELI pour payer moins d'impôt

Introduit dans le paysage financier canadien en 2009, le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) vous offre plusieurs possibilités pour placer vos avoirs à l'abri de l'impôt, tout en vous permettant de subvenir à vos besoins.

> Votre CELI

Êtes-vous en mesure de subvenir à vos besoins sans avoir recours au montant minimal que vous devez retirer de votre FERR ? Placez-le dans votre CELI et faites fructifier votre placement à l'abri de l'impôt.

> Le CELI de votre conjoint

En octroyant un montant à votre conjoint pour qu'il contribue à son CELI, vous placez ce montant à l'abri de l'impôt, sans empêcher votre conjoint d'y cotiser également. Toutefois, rappelez-vous que le montant total déposé ne doit pas excéder les droits de cotisation établis par le gouvernement.

> Le CELI de vos enfants

Si vous souhaitez soutenir financièrement vos enfants, faites-leur un don en investissant dans leur CELI. Vous diminuerez ainsi votre revenu imposable. Toutefois, vos enfants doivent avoir au moins 18 ans.

Convertissez votre REER en un FERR

Comme le REER, le FERR vous offre une grande flexibilité dans la gestion de vos avoirs. Il vous donne accès au même éventail de placements que le REER :

- > Bons du Trésor
- > Obligations d'épargne et coupons détachés
- > Actions individuelles
- > Fonds négociés en Bourse
- > Fonds communs de placement

Tout savoir sur les rentes

Qu'est-ce que c'est ?

Lorsque vous achetez une rente, vous octroyez une somme d'argent à une institution financière, généralement une compagnie d'assurance ou une société de fiducie. Celle-ci utilisera cette somme pour vous verser régulièrement un montant d'argent qui vous permettra de subvenir à vos besoins.

Il existe plusieurs types de rentes. Par exemple, les fonds provenant d'épargnes personnelles enregistrées (REER ou FERR) peuvent notamment être convertis en rentes enregistrées :

- › **Rente viagère**
Rente dont les versements sont garantis jusqu'à ce que le rentier décède.
- › **Rente à terme fixe**
Rente payée au cours d'un nombre d'années fixé d'avance, jusqu'à ce que le rentier atteigne 90 ans.

Chaque type de rente comporte ses propres caractéristiques et avantages, mais exige aussi des compromis. Les versements peuvent être fixes ou indexés à l'inflation, mais cette dernière option est coûteuse et a une incidence importante sur le revenu initial que vous toucherez selon le montant du capital que vous cédez à l'émetteur.

Plus vous vivrez longtemps,
plus vos chances de récupérer
votre capital et les intérêts
seront élevées.

Facteurs qui déterminent le montant de votre rente

Le montant de la rente que vous recevrez dépendra évidemment du capital accumulé et du type de rente que vous aurez choisi. Mais d'autres facteurs entrent également en ligne de compte, comme les taux d'intérêt en vigueur au moment de l'achat de la rente et votre espérance de vie.

Par exemple, les femmes reçoivent généralement des versements de rente moins élevés même si elles ont épargné le même montant, parce qu'elles vivent statistiquement plus longtemps. Par ailleurs, une personne pourrait obtenir des paiements de rente plus élevés si elle fournissait la preuve que son état de santé est précaire.

Un pari sur l'espérance de vie

À bien des égards, on peut affirmer que l'achat d'une rente est un pari sur l'espérance de vie. Plus vous vivrez longtemps, plus vos chances de récupérer votre capital et les intérêts seront élevées.

En effet, prenons l'exemple d'une rente viagère qui comporte un montant mensuel fixe jusqu'au décès. Si le bénéficiaire devait décéder peu de temps après l'achat de sa rente, il aurait cédé tous ses actifs à l'institution émettrice et n'aurait reçu en retour que peu de versements, en plus de ne rien laisser à ses héritiers.

Un revenu stable et garanti d'année en année

Avec une rente, vous connaîtrez exactement le montant que vous recevrez. Si les rentes offrent une stabilité du revenu, vous devrez en contrepartie vous limiter à des revenus réguliers fixes. Par ailleurs, tout comme les autres revenus fixes, la rente vous protège moins contre l'inflation, sauf dans le cas des rentes viagères indexées.

CONSEIL DE PROFESSIONNEL

La rente : une décision irrévocable

Acheter une rente consiste en une décision irrévocable, ce qui signifie qu'en cas d'imprévu, le montant des versements ne peut être modifié. De plus, l'achat d'une rente équivaut à immobiliser un taux d'intérêt... pour toujours. C'est pourquoi vous devez soupeser soigneusement votre décision, particulièrement lorsque les taux d'intérêt sont bas et qu'on s'attend à ce qu'ils augmentent.



En résumé, comment faire le bon choix ?

Le FERR et la rente sont deux outils conçus pour convertir vos épargnes de retraite accumulées en un revenu imposable, mais ils présentent d'importantes distinctions.

Les principales différences entre le FERR et la rente

Avec le FERR

- › Vous gardez le contrôle.
- › Vous conservez la propriété de votre capital et décidez de la façon dont il doit être investi.
- › Vous devez effectuer au moins un retrait annuel minimal, mais il n'y a pas de limite quant au maximum que vous pouvez retirer.
- › Vous pouvez gérer les retraits comme bon vous semble.
- › En cas de décès, le solde résiduel peut être légué à vos héritiers.
- › Les épargnes de retraite dans votre FERR continuent de croître à l'abri de l'impôt.

Avec la rente

- › Vous transférez irrévocablement la propriété des sommes accumulées dans votre REER à une institution financière.
- › Vous bénéficiez d'un revenu prédéterminé stable pour la vie ou pour une période déterminée.

CONSEIL DE PROFESSIONNEL

La diversification de vos sources de revenu : une solution à envisager

Si la perspective de toucher un revenu sur une base régulière vous intéresse, mais que les taux d'intérêt en vigueur sont bas, la combinaison d'une rente et d'un FERR peut s'avérer un bon compromis. Vous pouvez opter pour un FERR maintenant et en utiliser une partie pour acheter une rente lorsque les taux seront plus avantageux. Jumelée aux prestations de retraite gouvernementales, la rente vous procurera un revenu suffisant pour combler vos besoins de base.

Le solde restant à votre FERR continuera de croître à l'abri de l'impôt et pourra éventuellement vous servir comme source de revenu complémentaire ou être laissé en héritage à vos êtres chers.

En un coup d'œil

	FERR	Rente
Vais-je conserver la propriété de mes épargnes ?	Oui	Non
Vais-je recevoir un revenu fixe chaque mois ?	Certains types de FERR vous permettent de recevoir des revenus fixes réguliers.	Oui
Le versement de mes paiements est-il garanti ?	Le revenu et le capital d'un FERR constitué de CPG seront garantis par l'émetteur. Concernant le FERR autogéré, il est possible d'investir dans une vaste gamme de titres à revenu fixe émis par le gouvernement qui, s'ils sont détenus jusqu'à l'échéance, fournissent essentiellement l'équivalent d'une garantie pour les revenus.	Oui. Les revenus de la rente sont garantis par son émetteur.
Quelle est la fréquence des versements ?	Vous pouvez choisir la fréquence désirée, pourvu que vous retiriez le montant annuel obligatoire. Vous pouvez effectuer des retraits supplémentaires chaque fois que cela est nécessaire.	Le revenu provenant d'une rente est généralement versé chaque mois.
Puis-je fixer mon revenu annuel et le modifier au besoin ?	Oui	Non
Puis-je changer d'idée ?	Oui	Non
Vais-je bénéficier de la croissance de mon capital ?	Oui	Non
Les retraits sont-ils assujettis à la retenue d'impôt ?	La retenue d'impôt est applicable uniquement sur les montants retirés qui excèdent le minimum obligatoire. Cependant, le montant total retiré chaque année doit être déclaré à titre de revenu et est, par conséquent, imposable.	Généralement, il n'y a aucune retenue d'impôt sur le revenu versé en vertu d'une rente enregistrée achetée à l'aide du produit d'un REER, mais les versements sont imposables.
Puis-je continuer de faire mes propres placements comme c'était le cas avec mon REER autogéré ?	Oui, si vous choisissez un FERR autogéré.	Non
Mon revenu me donne-t-il droit au crédit pour revenu de pension à l'âge de 65 ans ?	Oui	Oui
Puis-je léguer mes épargnes de retraite ou laisser une forme de revenu à mes proches ?	Oui	Les rentes garanties jusqu'à 90 ans et les rentes viagères avec une période garantie verseront un montant résiduel à votre succession si vous décédez avant la fin de la période de garantie.

❖ Pour en savoir davantage au sujet du FERR et de la rente, communiquez avec votre conseiller en placement de la Financière Banque Nationale. Que vous ayez déjà pris votre retraite ou que vous souhaitiez connaître les meilleures solutions qui s'offrent à vous, il saura vous guider dans la gestion de vos avoirs.

Nous gérons les placements
les plus importants au monde :
les vôtres !

fbngp.ca

FCPE
Fonds canadien de protection des épargnants
M E M B R E

Financière Banque Nationale – Gestion de patrimoine (FBNGP) est une division de la Financière Banque Nationale inc. (FBN inc.) et une marque de commerce appartenant à la Banque Nationale du Canada (BNC) utilisée sous licence par la FBN inc. FBN inc. est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) et est une filiale de la BNC, qui est une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (TSX : NA).

L'information, les renseignements et les données fournis dans le présent document, y compris ceux fournis par des tiers, sont considérés exacts au moment de leur impression et ont été obtenus de sources que nous avons jugées fiables. Nous nous réservons le droit de les modifier sans préavis. Cette information, ces renseignements et ces données vous sont fournis à titre informatif uniquement. Aucune représentation ni garantie, explicite ou implicite, n'est faite quant à l'exactitude, à la qualité et au caractère complet de cette information, de ces renseignements et de ces données. Le présent document a pour but de fournir de l'information d'ordre général et ne doit en aucun cas être considéré comme offrant des conseils en matière de placements ou des conseils financiers, fiscaux, comptables ou juridiques.

© 2018 Financière Banque Nationale. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Financière Banque Nationale.



26187-201 (2018/02)

 **FINANCIÈRE
BANQUE NATIONALE**
GESTION DE PATRIMOINE